PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ N ° 2024-33 AI du 27 DEC. 2024
fixant des prescriptions complémentaires à la société CARENCO (AIOT n° 0005515369) pour l'exploitation d'un équipement destiné à l'entretien et la réparation de navires dénommé "cale sèche" situé
1 Quai du Moros – Rive gauche - 29900 CONCARNEAU

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement de ses parties législatives et réglementaires ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage "

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-07-AI du 8 novembre 2007 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de QUIMPER CORNOUAILLE à exploiter un équipement destiné à l'entretien et la réparation de navires dénommé « cale sèche » quai du Moros, zone portuaire à CONCARNEAU ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 8 mars 2021, complétée le 13 juillet 2021 au nom de la société CARENCO dont le siège social se situe 1 Quai du Moros – Rive gauche – 29900 CONCARNEAU (Siret : 891 842 577 00019) ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 29 octobre 2024 relatif à la mise à jour du tableau de classement de ses installations et apportant des éléments correctifs en ce qui concerne la quantité annuelle de déchets produits par la station de traitement des effluents aqueux ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

VU les rapports de l'inspection des installations classées en dates des 7 octobre 2024 et 14 novembre 2024 ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 27 novembre 2024 ;

VU les éléments transmis par courriel du 6 décembre 2024 de la société PIRIOU, en sa qualité d'utilisateur de la cale sèche, à l'attention du préfet du Finistère ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la déclaration de changement d'exploitant susvisée ;

CONSIDÉRANT les déclarations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 octobre 2024 susvisé et l'évolution de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, dont notamment :

- l'entrée en vigueur de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé ;
- la création par décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées ;
- la suppression de la rubrique n° 2920 (compresseur d'air) de la nomenclature des installations classées ;
- le basculement du seuil de l'autorisation vers celui de l'enregistrement pour la rubrique n° 2940-2-a (application de peinture, etc.) de la nomenclature des installations classées ;
- l'absence de mise en service des activités associées à la rubrique n° 2567-2-a (traitement de métaux par projection de composés métalliques) de la nomenclature des installations classées ;
- les éléments correctifs concernant la quantité annuelle de déchets issus de la station de traitement ;

CONSIDÉRANT au regard des éléments présentés dans le cadre de la procédure contradictoire, qu'il y a lieu d'amender la rédaction de l'article 1-2 en visant la rubrique n° 2930-2-a en lieu et place de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des ICPE et en prenant en compte les mentions de danger introduites par le règlement (CE) n° 1272/2008 modifié dit règlement CLP en lieu et place des phrases de risque ;

CONSIDÉRANT qu'un nouvel examen de la situation administrative de l'établissement conduit l'inspection des installations classées à considérer que les activités classées à l'origine dans la rubrique n° 2940-2-a (application de peintures, etc. sur support quelconque) relèvent davantage de la rubrique n° 2930-2-a (application de peintures, etc. sur véhicules et engins à moteur) de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que des exigences d'un niveau supérieur à celles de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 susvisé et reposant sur l'état actuel des connaissances ont été introduites par l'arrêté ministériel sectoriel du 12 mai 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 susvisé :

- 8.2.1 relatif au relevé de la consommation d'eau qui prévoient une périodicité semestrielle des relevés du dispositif de mesure totalisateur alors qu'au regard des caractéristiques des installations, l'application des prescriptions de l'article 5.3 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé implique la réalisation d'un relevé hebdomadaire sur ce dispositif ;
- 8.2.2 relatif à l'autosurveillance des eaux résiduaires qui prévoient a minima des analyses semestrielles des paramètres pH, MES, DCO et hydrocarbures alors que les articles 5.10 et 10.2 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé prévoient la mise en œuvre d'un protocole de surveillance adapté aux activités exercées, impliquant notamment des périodicités de mesures et des valeurs limites d'émissions variables selon les types et les flux de polluants susceptibles d'être rejetés ;

- 8.2.3 relatif à la surveillance des effets sur le milieu aquatique qui prévoient des analyses biannuelles de la qualité des sédiments situés en aval de la cale sèche selon des modalités qui nécessitent d'être examinées et le cas échéant révisées, eu égard à l'état actuel des connaissances en la matière ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il apparaît nécessaire de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 53-07-AI du 8 novembre 2007 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

CHAPITRE I :
MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 53-07-AI DU 8 NOVEMBRE 2007 SUSVISE

Article 1-1
Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 53-07-AI du 8 novembre 2007 susvisé demeurent applicables à l'installation, objet de présent arrêté, et sont modifiées comme suit à compter de sa notification :

Les termes *« La Chambre de Commerce et d'Industrie de QUIMPER, dont le siège social est situé 145, avenue de Kéradennec – 29330 – QUIMPER »* mentionnés à l'article 1.1.1 sont remplacés par *« La Société CARENCO dont le siège social est implanté 1 Quai du Moros – Rive gauche - 29900 CONCARNEAU (Siret : 891 842 577 00019). »*

Article 1-2
L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 53-07-AI du 8 novembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique icpe	Libellé de la rubrique (activité)	régime de l'installation	capacité*
2930-2-a)	Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j	Enregistrement	Volume maximal : 330 kg/j
2930-1-b)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m^2, mais inférieure ou égale à 5 000 m^2	Déclaration contrôlée	Surface de la cale sèche : 3 500 m^2
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Déclaration	Maximum : 590 kW

1978-8	*Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : [...]* *8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an [...]* *(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.*	*Déclaration*	*Supérieure à 5 t/an*

** Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

Rubrique 2930-2-a) : l'application de peintures et l'utilisation de solvants à mentions de danger (cf. fiches de données de sécurité des produits) H340, H350, H360, H341, H351 et H361 sont interdites. »

Article 1-3

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 53-07-AI du 8 novembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et à l'adresse suivantes :

Commune	Adresse
CONCARNEAU	1 Quai du Moros – Rive gauche

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. »

Article 1-4

Le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 53-07-AI du 8 novembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1.7. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- *arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;*

- *arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. »*

- *arrêté du 13 décembre 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;*

Article 1-5

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 53-07-AI du 8 novembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT***

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	*Quantité maximale annuelle en tonnes*
Boues et hydrocarbures issus du traitement des eaux rejetées	*15*
Abrasifs de carénage (avec ou sans peintures séchées)	*100*
Déchets de peintures liquides	*0,5*
Métaux ferreux	*10*
Métaux non ferreux	*10*
Matières plastiques	*10*
Déchets de soudure	*10*
Huiles hydrauliques	*50*
Huiles minérales	*50*
Fluides caloporteurs, autres huiles	*50*
Hydrocarbures	*100*
Emballages	*30*
Déchets de lavage de coques	*8*
Déchets ménagers	*20*
Absorbants, chiffons de nettoyage	*8*

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. »

Article 1-6
L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 53-07-AI du 8 novembre 2007 susvisé est supprimé.

Article 1-7
L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 53-07-AI du 8 novembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« **ARTICLE 8.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES***

Sur la base des études disponibles et de l'état des connaissances en la matière, l'exploitant réalise une analyse critique du plan de surveillance prescrit à l'article 8.1.1 du présent arrêté en ce qui concerne le contrôle de la qualité des effluents rejetés dans le milieu maritime.
Il présente à l'inspection des installations classées les conclusions de cette analyse et le cas échéant, une version révisée de ce plan, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 1-8
L'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 53-07-AI du 8 novembre 2007 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Sur la base des études disponibles et de l'état des connaissances en la matière, l'exploitant réalise une analyse critique du plan de surveillance prescrit à l'article 8.1.1 du présent arrêté en ce qui concerne le contrôle de la qualité des sédiments présents en aval de la cale.
Il présente à l'inspection des installations classées les conclusions de cette analyse et le cas échéant, une version révisée de ce plan, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet https://www.telerecours.fr:

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
   a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
   b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.
En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARENCO et dont une copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de CONCARNEAU
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société CARENCO